RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE

POST TENEBRAS LUX

POUVOIR JUDICIAIRE

A/1379/2006 **ATAS/952/2006**

ARRET

DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES

Chambre 4

du 18 octobre 2006

En la cause

Monsieur F_____, domicilié 1483 MONTET, comparant avec élection de domicile en l'étude de Maître Christian BRUCHEZ	recourant

contre

OFFICE CANTONAL DE L'ASSURANCE INVALIDITE, rue de Lyon 97, case postale 425, 1211 GENEVE 13	intimé

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente ; Doris WANGELER et Isabelle DUBOIS, Juges

Vu la décision de l'Office cantonal de l'assurance-invalidité (ci-après OCAI) du 2 décembre 2005;

Vu l'opposition formée par Monsieur F_____;

Vu la décision de l'OCAI du 23 mars 2006 rejetant l'opposition de l'assuré;

Vu le recours interjeté par l'assuré le 18 avril 2006;

Vu les écritures des parties;

Vu le courrier du mandataire du recourant du 5 octobre 2006 par lequel il déclare que Monsieur Mathias F_____ retire son recours;

PAR CES MOTIFS,
LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES :

Statuant

(conformément à la disposition transitoire de l'art. 162 LOJ)

1. Prend acte du retrait du recours.
2. Raye la cause du rôle.
3. Dit que la procédure est gratuite.

Le greffier — La présidente

Walid BEN AMER — Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le